

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
35 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 11 novembre.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION JUDICIAIRE.

Le créancier hypothécaire d'une femme mariée n'est pas obligé, lorsqu'il poursuit l'expropriation de celle-ci, tant contre elle que contre son mari, conformément à l'article 2208 du Code civil, de provoquer l'autorisation judiciaire de la femme si le mari ne se présente pas sur la poursuite.

La question du pourvoi était subordonnée à celle de savoir si une poursuite en expropriation est une instance proprement dite. Or cette question a été résolue négativement par la jurisprudence : il a été décidé, en effet, qu'il n'y a point de partie juridiquement défaillante en matière d'expropriation; ce qui est reconnaître qu'en cette matière la procédure suivie contre un mari et une femme, conjointement, est contradictoire avec eux; conséquemment que le mari *procède*, dans ce cas, avec sa femme, et que dès lors il n'est pas nécessaire que le poursuivant fasse autoriser la femme en justice, en supposant que le mari ne se présente pas: (Arrêts des 16 juillet 1834, Cour de cassation, et 31 janvier 1816, Cour royale de Limoges.)

La demoiselle Petit, créancière hypothécaire de la dame Vasseur, fit saisir les immeubles de sa débitrice; cette saisie fut dénoncée à la dame Vasseur et à son mari pour la validité de la procédure.

Tous les actes subséquents furent également signifiés aux deux époux simultanément, qui cependant ne se présentèrent ni l'un ni l'autre devant le Tribunal saisi de la poursuite en expropriation.

L'adjudication définitive fut prononcée le 7 janvier 1838, en faveur de M^{me} de Remirecourt, qui fit signifier le jugement d'adjudication aux sieur et dame Vasseur; mais comme celle-ci fit connaître que son mari était décédé, une nouvelle signification lui fut faite par l'adjudicataire au nouveau domicile par elle indiqué.

La veuve Vasseur appela du jugement d'adjudication et en demanda la nullité, sous le prétexte qu'elle n'avait été autorisée ni par son mari, ni à son défaut par la justice.

La Cour royale repoussa la nullité par arrêt ainsi conçu :

« Considérant que l'autorisation du mari n'est nécessaire à la femme que pour ester en justice; que la poursuite en expropriation ne constitue point une poursuite judiciaire; qu'elle n'a en effet aucun litige pour objet et qu'elle n'est que l'exécution forcée et accomplie sous l'autorité de justice d'un titre valablement souscrit par le débiteur ou régulièrement obtenu contre lui; qu'il n'est donc pas nécessaire quand elle est dirigée contre une femme, que celle-ci soit autorisée par son mari;

« Qu'aux termes de l'article 2208 du Code civil il suffit, dans ce cas, que l'expropriation soit poursuivie contre le mari et la femme; qu'il a été saisi à ce vu de la loi à l'égard de celle dont la dame Vasseur demande l'annulation. »

Pourvoi pour violation des articles 215 et 218 du Code civil, et fausse application de l'article 2208 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré valable une procédure sur saisie immobilière qui avait eu pour résultat l'expropriation de la veuve Vasseur, sans qu'au préalable celle-ci eût été autorisée par son mari ou par justice à défendre à cette poursuite.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et conformément aux conclusions de M. Hébert, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

« Attendu, en droit, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 2208 du Code civil l'expropriation des immeubles de la femme qui ne sont pas entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme; qu'il suit de là que pour la validité de la poursuite, le créancier-poursuivant doit fait notifier au mari et à la femme tous les actes qui s'y rapportent, mais que le créancier, lorsqu'il s'est ainsi conformé à la loi, ne peut être responsable ni du défaut de comparution du mari sur la poursuite, ni du défaut d'autorisation de la femme;

« Et attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que la poursuite de saisie immobilière, sur laquelle a été prononcée l'adjudication au profit de la dame Vincent de Raimecourt, portait sur des immeubles propres à la femme Vasseur qui ne faisaient pas partie de la communauté qui aurait pu exister entre elle et son mari; que cette poursuite a été dirigée à la fois contre le mari et contre la femme, et qu'ainsi la demoiselle Petit, à la requête de laquelle elle avait lieu, s'est conformée à la disposition du deuxième alinéa de l'article 2208 du Code civil;

« Que la Cour royale en le jugeant ainsi, a sagement appliqué l'article 2208 et n'a pas contrevenu aux autres articles invoqués par la demanderesse; rejette. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 19 novembre.

AVOCATS. — CONSULTATIONS. — TIMBRE.

Les consultations des avocats doivent être écrites sur papier timbré. Lorsqu'une consultation écrite sur papier non timbré est produite en justice, l'avocat est personnellement passible de l'amende.

L'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII contient la disposition suivante : « Sont assujétis au droit de timbre, établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures,

soit publics, soit privés; savoir : les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de lois et défenseurs officieux. »

C'est en se fondant sur le texte de cet article que la Régie a décerné une contrainte contre M. Dumay, avocat à Dijon, signataire d'une consultation écrite par lui sur papier non timbré, et dont l'existence fut révélée par la production qui en eut lieu en justice. Jugement qui fait droit à la demande de la Régie et condamne M. Dumay à l'amende.

Sur le pourvoi dirigé contre cette décision, M^e Delaborde soutenait que les consultations, par cela même qu'elles avaient un caractère confidentiel (hormis les cas où elles sont rédigées en vertu de la loi, comme en cas de requête civile ou de transaction de mineurs), ne pouvaient être assujéties au timbre au moment même de leur confection; qu'il en était de ces consultations comme des actes privés dont parle l'article 30 de la loi de l'an VII, qui ne peuvent donner lieu à l'application d'une pénalité qu'autant qu'ils ont été produits en justice sans soumission préalable au timbre extraordinaire.

Il ajoutait que, dans tous les cas, une consultation n'étant pas nécessairement faite pour être produite en justice, mais bien plutôt pour éclairer les cliens sur la nature et l'étendue de leurs droits, il ne pouvait y avoir de contravention que de la part du client, qui, en la produisant, lui faisait perdre le caractère confidentiel qui lui appartenait au sortir des mains de l'avocat, pour en faire un acte judiciaire; il ne peut, d'ailleurs, y avoir contravention que de la part de celui qui, pour échapper à la perception fiscale, a intérêt à se servir de papier non timbré. Or, il est évident que l'avocat, lorsqu'il rédige une consultation, n'agit pas pour lui-même, dans son intérêt, mais dans l'intérêt du client qui seul, dès lors, doit être responsable de la contravention.

Cette argumentation n'a pas prévalu, et sur la plaidoirie de M^e Fichet, avocat de la Régie, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, la Cour a rejeté le pourvoi.

Cet arrêt est conforme à la jurisprudence de la Cour, consacrée par trois arrêts des 6 février 1815, 8 janvier 1822, 23 novembre 1824, et à l'opinion de M. Merlin.

Toutefois, la Cour de cassation s'était montrée moins sévère dans un arrêt du 14 juin 1808.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 20 novembre.

SÉPARATION DE CORPS. — CORRESPONDANCE AMOROSO-COMMERCIALE D'UN COMMIS-VOYAGEUR.

L'auteur de la *Physiologie du mariage*, dans son chapitre des *Prédestinés*, signale comme la classe la plus nombreuse et la plus riche de cette famille où il y a « tant d'appelés et tant d'élus » les maris que leurs affaires, places ou fonctions chassent du logis, à certaines heures et pendant un certain temps. Il est cependant une catégorie de maris qui, sans quitter le logis, sont exposés aux plus grands dangers. Témoin M. F..., maître d'hôtel garni, qui n'a jamais été le maître chez lui, marié qu'il est à une des plus jolies femmes qui se puissent voir aux environs du Palais-Royal. Les voyageurs célibataires abondaient en tout temps chez M. F..., et surtout les commis-voyageurs, la pire espèce des célibataires, après les sous-lieutenants de garnison. La clientèle était si nombreuse que M^{me} F... pour suffire aux exigences de sa correspondance, avait fait confectionner à son usage un curieux modèle de circulaire amoureuse qui s'adressait à tout venant et à tout partant.

Nous avons, dans notre numéro du 19 juin dernier, transcrit ce modèle de style, en rendant compte de la demande en séparation de corps de M. F...; mais à cette époque le Tribunal, avant faire droit, avait ordonné qu'il serait procédé à l'enquête.

M^e Palmier donne aujourd'hui lecture de l'enquête qui fait amplement connaître les *criminelles conversations* de M^{me} F... Il termine en lisant les lettres suivantes d'un commis-voyageur, dont le style amoureux commercial n'est pas sans originalité :

« Ma belle Julie, les affaires terminées, il est du devoir d'un homme qui aime de s'entretenir avec son objet... Tu m'as inspiré cet amour que personne ne m'avait fait ressentir. Il est vrai, ma douce amie, que j'ai aimé; mais l'amour des sens, cet amour brutal, n'agit que le corps; il est éphémère et monotone, et dès l'instant qu'on a obtenu les fruits de la passion, la personne séduite devient insupportable. Mais toi, mon amie, ce n'est pas ainsi; depuis que tu m'as fait goûter le bonheur je suis encore plus amoureux de toi. »

M. F... avait surpris la correspondance de sa femme, et il avait cru devoir écrire à M. C... qui lui répond de Toulon :

« J'ai reçu dans son temps votre lettre du 28 juin, à laquelle je réponds un peu tard. Mon état de santé m'a privé de le faire plus tôt. J'ai cru même jusqu'à ce jour ne pouvoir faire le voyage. Allant mieux, décidément je crois partir à la fin du présent mois. »

« Le langage de votre lettre pourrait bien me dispenser d'y répondre. Malgré ce, je crois qu'il est un devoir pour moi d'y faire honneur. »

« Vous me dites qu'une correspondance suivie à l'adresse de M^{me} Mora, rue Saint-Sauveur, vous prouve que je suis un autre individu que ce que vous croyez. Eh bien! Monsieur, si effectivement vous avez connaissance de cette correspondance, vous auriez dû me juger différemment que ce que vous l'avez fait; je n'en déroulerai pas à vos yeux le contenu, mais je vous dirai seulement que, peut-être, à ma place, vous n'auriez pas fait ce que j'ai fait... Malgré le contenu de votre lettre, je ne cesserai de parler pour le triomphe de votre établissement. »

« Songez, Monsieur, qu'il est pénible pour moi de dire à M. A... que je ne veux plus descendre à votre hôtel. Quand il m'en demandera le motif, je serai bien embarrassé de le lui expliquer, mais quel qu'en soit le résultat, vous pouvez être persuadé que votre honneur ne sera pas compromis. Songez aussi quand tous ces messieurs qui descendent chez vous, et qui sont mes connaissances, me rencontreront et me demanderont le motif que je n'ai pas descendu chez vous, expliquez-vous ma position. Malgré ce, *motus*. »

« Vous finissez en me disant d'éviter la rencontre de celui que

j'ai tant humilié, à ce je répondrai qu'à Paris comme à Lyon il y a des gens qui satisfont à l'honneur. »

« Salut. »

Le Tribunal s'est cru suffisamment édifié, en l'absence de M^{me} F... Il a, sur la plaidoirie de M^e Palmier, prononcé contre elle, par défaut, la séparation de corps.

Le Tribunal a, de plus, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, condamné M^{me} F..., par application de l'article 298 du Code civil, à six mois d'emprisonnement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Jouve. — Session de novembre.

MEURTRE PAR STRANGULATION ET IMMERSION. — TENTATIVE DE SUICIDE DU COUPABLE.

La Cour d'assises du Var vient de prononcer un arrêt qui a produit une vive impression dans le pays. Le crime pour la répression duquel le jury s'est montré juste en même temps qu'énergique préoccupait depuis longtemps l'opinion publique. Toussaint Chauvet, cultivateur de la petite ville de Luc, était redouté de tous les propriétaires, comme maraudeur déterminé. Il se livrait impunément à des rapines nocturnes, à des dévastations audacieuses, parce que personne n'osait se plaindre contre lui à la justice; ses menaces intimidaient ceux qui auraient tenté de lui opposer la plus petite entrave; on le connaissait capable de se livrer, sous le plus léger prétexte, aux plus coupables excès. Sa famille le redoutait beaucoup : elle obéissait à ses moindres caprices sans murmurer, sous peine de provoquer des scènes de violence dans lesquelles il était toujours le plus fort. Sa cousine-germaine et belle-sœur en même temps, Elisabeth Blanc, était la seule qui lui résistait quelquefois; aussi Toussaint Chauvet lui avait-il voué une haine implacable : dans plusieurs occasions il avait menacé de la tuer.

Le 21 juin dernier, Clémentine Chauvet, fille de Toussaint, qui, à peine âgée de quatorze ans, était signalée dans le pays pour ses mauvaises mœurs, se prit de querelle avec sa tante. Celle-ci, fâchée de ce que Clémentine avait traversé son blé encore en épis, lui donna un soufflet. Toussaint, arrivant sur le lieu de la scène, se joignit à sa fille contre sa belle-sœur, donna des pierres à Clémentine, et comme elle ne les lançait pas assez vivement, au gré de sa colère, il la maltraita pour l'exciter à la vengeance. Elisabeth Blanc, qui avait un enfant de six mois sur les bras, se défendit de son mieux; elle atteignit Clémentine d'un coup de pierre sur le sourcil gauche, et fit couler son sang. La rage du père devint de plus en plus redoutable. Le voisinage de la famille sauva seul sa belle-sœur. Pour le moment, Chauvet ne fut que menaçant; mais ses menaces furent terribles. Elisabeth Blanc confia son nourrisson à sa fille aînée, et se dirigea vers une campagne appelée *la Girette* pour aller se plaindre des excès de son beau-frère et montrer les contusions qu'elle avait reçues. Il était déjà nuit. A peine avait-elle repris le chemin de la campagne, annonçant qu'elle avait hâte d'aller donner ses soins à son nourrisson, que Toussaint Chauvet et sa fille arrivèrent à la Girette. Ils y restèrent à peine quelques minutes, vomirent les injures les plus grossières contre leur parente, et repartirent à grands pas. A deux cents mètres de la Girette se trouve une plâtrière en exploitation. On y remarque un grand puisard rempli d'eau, et, à côté, une cabane servant à l'usage des ouvriers. Chauvet, en allant à la Girette, avait aperçu la femme Blanc qui, à son approche, s'était blottie dans la cabane. Il s'empara d'un bâton qu'il eut le soin de cacher avant de se présenter aux habitants de la Girette, et qu'il reprit en s'en retournant. Présument que sa belle-sœur n'aurait pas quitté la cabane, il donna le bâton à sa fille, en lui recommandant de le lui rendre quand il le demanderait, et, feignant de prendre le chemin du Luc, il revint à pas de loup vers la plâtrière. La femme Blanc, qui le croyait en avant, se hasarda à sortir de sa cachette. Chauvet se précipita sur elle, la saisit à bras le corps, lui serra violemment le cou pour étouffer ses cris, et en un clin d'œil la malheureuse fut précipitée dans le puisard. Elle surnageait, Toussaint Chauvet la repoussa au fond de l'eau à l'aide du bâton que Clémentine lui avait rendu : le gouffre engloutit bientôt son cadavre. Au moment où le crime se consommait, un muletier passa non loin de la plâtrière; les cris de *beau-frère, beau-frère*, que proférait une voix mourante, frappèrent ses oreilles. Ce renseignement, donné le lendemain à la justice, amena l'arrestation de Chauvet et de sa fille, au moment où le cadavre était retiré du gouffre.

Devant la Cour d'assises, Toussaint Chauvet a nié les faits de l'accusation, se contentant de répondre aux questions de M. le président par des protestations d'innocence. Clémentine, au contraire, a fait des aveux. Les débats ont appris que l'accusé avait tenté de se donner la mort par strangulation, le jour qu'il fut écroué dans la prison du Luc. Le concierge ayant entendu du bruit dans le cachot accourut, et trouva le prisonnier étendu sur le carreau, grièvement blessé à la tête et ensanglanté. Des fragments de bretelles étaient attachés à son cou. Son pantalon suspendu à un barreau de la lucarne, indiquait qu'il s'en était servi pour tenter de se pendre. On le conduisit le lendemain sur le lieu du crime pour le confronter au cadavre de sa belle-sœur. En chemin il donna de sérieuses craintes aux gendarmes qui l'accompagnaient : il tenta plusieurs fois de se briser la tête contre les cailloux. Depuis, ayant été enfermé dans la prison de Draguignan, en compagnie d'un condamné aux travaux forcés, il chargea celui-ci, qui devait

passer au Luc pour aller au bain de Toulon, de faire appeler sa femme et de la charger de consulter une tireuse de cartes, afin de savoir le résultat probable de son procès. La révélation du condamné nécessita des mesures de précaution qui ont seules empêché Toussaint Chauvet de consommer son projet de suicide.

Les débats de cette importante affaire ont duré deux jours. M. Darnis, substitut, a soutenu l'accusation contre Chauvet pour le fait principal d'assassinat, et contre Clémentine pour la complicité de ce crime.

MM^{es} Muraire et Cauvin ont présenté les moyens de défense. Après de vives répliques de M. le procureur du Roi et des défenseurs, et le résumé de M. le président Jouve, le jury est entré dans la chambre des délibérations où il n'est resté qu'une heure. Chauvet, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort; Clémentine a été acquittée.

Le condamné a entendu l'arrêt de la Cour sans manifester une grande émotion. Rentré au caclot, il a soupé comme à son ordinaire. Il s'est pourvu en cassation.

COLONIES FRANÇAISES.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'ALGER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Filhon. — Audience du 22 octobre.

COMPÉTENCE. — EXÉCUTION DE JUGEMENT. — CONFLIT ENTRE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ET L'AUTORITÉ MILITAIRE.

Un capitaine de gendarmerie, en Afrique, est-il punissable correctionnellement d'avoir refusé de prêter main-forte pour l'exécution d'un jugement rendu par un Tribunal régulièrement constitué, dans le cas où il aurait reçu du lieutenant-général qui commande la province l'ordre formel de s'abstenir d'y donner suite?

Peut-il valablement présenter pour moyen d'excuse que le terrain revendiqué était occupé militairement et avait été antérieurement forcé pour la défense du pays?

Est-il nécessaire d'une autorisation du Conseil-d'Etat pour juger cet officier?

Le Tribunal correctionnel est-il seul compétent? ou bien fallait-il traduire cet officier devant un Conseil de guerre comme militaire, ou à la Cour royale comme officier de police judiciaire? (Articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle.)

Le juge civil d'Oran avait rendu, le 20 décembre 1838, un jugement par défaut, qui condamnait le capitaine Guérinaud, commandant le camp de Miserguine, à délaisser au sieur Lanjoulet un certain terrain dépendant du camp. Le 26 janvier 1838, l'huissier Larrat, voulant exécuter ce jugement, requiert le capitaine Dagard, commandant la gendarmerie de la division d'Oran, de lui prêter main-forte. Le capitaine Dagard en réfère au lieutenant-général de Gueheneuc, commandant la division d'Oran. Le 27 janvier, réponse du lieutenant-général, ainsi conçue: « La demande de mise en possession d'un terrain situé à Miserguine, formée par le sieur Lanjoulet, implique une question fort grave et intéressante à la fois l'Etat et la défense du pays. Cette demande a été soumise à M. le maréchal gouverneur à la suite d'une nouvelle enquête, faite en vertu de ses ordonnances. J'attends que l'autorité supérieure ait prononcé. Sa décision me parviendra certainement par le prochain courrier, et je m'empresse de la mettre à exécution.

» Je vous défends de donner suite jusqu'à nouvel ordre au réquisitoire qui vous a été adressé le 26 janvier présent mois par le sieur Larrat, huissier, et dont vous m'avez donné communication par votre rapport. »

Le capitaine Dagard fait connaître à l'huissier cette réponse du lieutenant-général, et le lendemain 28 janvier, le substitut du procureur-général à Oran adresse au capitaine Dagard une réquisition par laquelle il le somme de prêter main-forte à l'exécution du jugement du 20 décembre 1838.

Le 30 janvier, le capitaine Dagard répond au substitut du procureur-général que le lieutenant-général vient de renouveler sa défense de prêter main-forte jusqu'à la décision du gouverneur.

Le 2 février, procès-verbal de l'huissier Larrat, qui somme M. Dagard de l'assister dans l'exécution du jugement. Le capitaine Dagard répond que: « à la date du 30 janvier expiré, il avait été sursis à l'exécution du réquisitoire dont s'agit par ordre de M. le général commandant la division d'Oran, jusqu'à la décision de M. le maréchal gouverneur-général. »

A la suite de ce procès-verbal, citation en police correctionnelle signifiée au capitaine Dagard. Celui-ci est condamné par défaut en quinze jours d'emprisonnement pour refus de service légalement requis. Le 15 février, ce jugement est confirmé sur opposition. Il est à remarquer que ce jugement était définitif sur le fond d'après l'ordonnance du 10 août 1834, qui autorise le juge d'Oran et celui de Bone à prononcer en dernier ressort en matière criminelle jusqu'à la peine de la réclusion.

Appel pour cause d'incompétence du capitaine Dagard devant le Tribunal supérieur d'Alger. Le capitaine Dagard fait défaut. Le Tribunal supérieur avait à examiner si le jugement du 15 février, inattaquable au fond, pouvait être susceptible d'appel quant au chef de l'incompétence. Le 28 août 1839, jugement de défaut qui déclare l'appel recevable quant au chef de l'incompétence et, sur cette dernière question, déclare qu'il y a partage. Le 11 septembre 1839, jugement, toujours par défaut, qui vide le partage et rejette le déclinatoire.

Sur la signification de ce jugement, le capitaine Dagard y a formé opposition.

M^e Urtis a présenté la défense du capitaine Dagard et dit: « Moins que personne, je ne voudrais que l'autorité légitime des Tribunaux fut rabaisée sous la puissance du sabre. Je ne saurais oublier les intérêts de la colonie au point de la dépouiller des garanties que lui offre la magistrature. Mais la justice à son tour doit restreindre son action dans la sphère légale. L'appréciation du fond nous est interdite en ce moment. Il ne nous reste à examiner que des questions de compétence. »

Le défenseur propose ensuite trois moyens d'incompétence.

1^o Le capitaine Dagard, comme militaire, était justiciable du Conseil de guerre; 2^o à ne le considérer que comme agent du gouvernement, abstraction faite de sa qualité de militaire, il ne pouvait être poursuivi qu'en vertu de l'autorisation du Conseil-d'Etat; 3^o fallût-il ne voir en lui, dans l'espèce, qu'un officier de police judiciaire, le juge correctionnel n'était pas moins incompétent; c'était à la Cour royale, représentée à Alger par le Tribunal supérieur, qu'il appartenait d'en connaître, d'après les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle.

Sur le premier moyen, M^e Urtis a rappelé l'article 2 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, portant: « Le corps de la gendarmerie est une des parties intégrantes de l'armée, et les dispositions gé-

nérales des lois militaires lui sont applicables, sauf les exceptions que la nature mixte de son service rend nécessaires. »

Ainsi pour les gendarmes le droit commun est la juridiction militaire. Ce n'est que par exception qu'ils peuvent être traduits devant d'autres juges. C'est à la leur de ce principe qu'il faut apprécier l'article 251 de la même ordonnance qui fixe les règles de compétence relativement aux gendarmes: « Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont justiciables des Tribunaux ordinaires et des Cours d'assises pour les délits et les crimes commis hors de leurs fonctions, ou dans l'exercice de leurs fonctions relatives au service de police administrative et judiciaire dont ils sont chargés, et des Tribunaux militaires pour les délits et les crimes relatifs au service et à la discipline militaire. »

Il n'y a donc d'exception à la compétence des Conseils de guerre que là où le gendarme aurait agi 1^o hors de ses fonctions; 2^o dans les fonctions d'officier de police administrative; 3^o comme officier de police judiciaire. Le capitaine Dagard ne se trouve évidemment pas dans les deux premiers des cas exceptés. Voyons le troisième, celui d'un délit commis comme officier de police judiciaire. Le chapitre 5 du Code d'instruction criminelle, qui classe les officiers de gendarmerie parmi les officiers de police judiciaire, définit leurs fonctions en cette qualité. Ils sont alors suppléants, auxiliaires des procureurs du Roi. Ils font l'instruction préparatoire de la procédure concernant les crimes et les délits. L'article 25 du Code d'instruction criminelle leur donne en ce cas le droit de requérir directement la force publique. Ils ne sont donc pas considérés alors comme la force publique elle-même. En un mot, comme officiers de police judiciaire, ils requièrent, comme agents de la force publique, ils sont requis. Et c'est de cette dernière qualité qu'a eu lieu le fait imputé au capitaine Dagard. Ce qu'on lui a demandé, ce n'est pas de suppléer le procureur du Roi dans un acte de procédure; mais de prêter l'appui de son épée; c'est pour la partie militaire de son service qu'il a été requis; il ne doit rendre compte de sa conduite que devant les Tribunaux militaires.

Deuxième moyen. M^e Urtis a soutenu que, dût-on faire abstraction de la qualité de militaire du capitaine Dagard, il ne pourrait être considéré que comme agent du gouvernement, et jamais comme officier de police judiciaire. On invoque contre lui l'article 234 du Code pénal, fait pour le cas de refus d'un commandant de la force publique, requis par l'autorité civile. Le capitaine Dagard est donc accusé dans l'exercice de ses fonctions de chef de la force publique mises en opposition avec l'autorité civile: à ce titre il est accusé comme agent du gouvernement, car au gouvernement seul appartient l'emploi de la force publique. Sous ce rapport, le capitaine Dagard est protégé par la garantie de l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, qui veut qu'aucun agent du gouvernement ne puisse être poursuivi sans l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat.

Troisième moyen. Enfin, dût-on considérer, dans l'espèce, le capitaine Dagard comme officier de police judiciaire, le juge correctionnel d'Oran aurait encore été incompétent, d'après les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, qui veulent que les officiers de police judiciaire, sans exception, ne puissent être cités que devant la Cour royale.

En résumé, comme militaire, le capitaine Dagard n'était justiciable que des Conseils de guerre; comme agent du gouvernement, il ne pouvait être poursuivi qu'en vertu de l'autorisation du Conseil-d'Etat; comme officier de police judiciaire, il ne pouvait être traduit que devant la Cour royale. Dans aucune hypothèse, le juge correctionnel d'Oran n'était compétent.

Le Tribunal supérieur d'Alger a pensé différemment. Voici le jugement qu'il a rendu:

» Considérant que le capitaine Dagard ne conteste pas en fait d'avoir été requis de prêter main-forte pour l'exécution du jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Oran, le 20 décembre 1838; qu'il reconnaît que ce jugement était exécutoire, nonobstant opposition ou appel; que la réquisition à lui faite remplissait toutes les conditions prescrites par la loi;

» Qu'il objecte seulement pour se défendre de n'avoir point obtempéré à ladite réquisition, que M. le lieutenant-général de Gueheneuc lui avait intimé l'ordre de s'abstenir d'y donner suite quant à présent; qu'il produit à l'appui de son alléguation une lettre de M. le lieutenant-général contenant en effet cette interdiction;

» Mais considérant qu'une pareille lettre écrite en dehors de la sphère du pouvoir et du cercle des attributions de son auteur, n'avait aucun caractère légal pour obliger le capitaine Dagard; qu'elle était ainsi insuffisante pour mettre à couvert sa responsabilité, qu'il ne saurait davantage être admis à soutenir, en l'absence de tous titres ou pièces probantes, que le terrain revendiqué serait nécessaire à la défense du pays et aurait été occupé et fortifié d'ordre des prédécesseurs de M. le lieutenant-général, alors qu'il ressort des termes de jugement dont l'exécution était demandée, que le sieur Lanjoulet en aurait eu depuis cette époque la possession publique et exclusive, et aurait joui dudit terrain sans contestation ni trouble aucun, jusqu'au jour où, sous une date récente, le capitaine Guérinaud et d'autres militaires placés sous ses ordres auraient trouvé bon de s'en emparer; qu'il est impossible de ne pas supposer, d'après la preuve faite par le sieur Lanjoulet, que le terrain dont s'agit ait été l'objet d'une occupation militaire proprement dite; d'où il suit que soit pour le capitaine Dagard, soit pour le Tribunal qui a statué sur son sort, le jugement qui a donné lieu à la réquisition pouvait et devait être exécuté; que ladite réquisition n'était pas de sa nature susceptible d'aucun retard;

» En ce qui touche les autres chefs du procès:

» Considérant que le capitaine Dagard n'était requis ni en qualité d'officier de police judiciaire, ni comme agent du gouvernement; qu'il est donc sans droit à exciper soit de l'une, soit de l'autre de ces qualités pour prétendre que le premier juge était incompétent à son égard, au moins en l'état où il se présentait devant lui; qu'il est hors de doute que le fait imputé au capitaine Dagard ne se rattache en aucune manière au service ou à la discipline militaire; par ces motifs déboute purement et simplement le capitaine Dagard de son opposition au jugement rendu par défaut le 11 septembre dernier par le Tribunal supérieur et le condamne aux frais du procès.

Le capitaine Dagard s'est pourvu en cassation.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— POISSY. — Dans les premiers jours de ce mois, la maison de détention de cette ville fut ensanglantée par deux tentatives de meurtres simultanées, dont se rendirent coupables deux détenus envers deux autres de leurs camarades, à l'aide de tire-points aiguisés. L'un des assaillis, se détournant rapidement, évita le coup qu'on lui portait au bas-ventre; mais poursuivi vivement, il reçut plusieurs coups dans la poitrine; l'autre riposta à un coup porté vers le bas de l'omoplate par un coup de couteau qui atteignit le bras du meurtrier. Les blessures de ces trois individus ont présenté assez peu de gravité, excepté celle qui avait pénétré dans la poitrine, par le dos, vers la région du cœur. Les deux assaillants vont passer aux prochaines assises de Seine-et-Oise qui s'ouvriront au mois de décembre.

— RENNES, 18 novembre. — Jeudi dernier, le nommé Sauvario, réclusionnaire libéré, en surveillance à Rennes, se présenta chez M. le préfet, pour réclamer sa bienveillance et son appui. M.

Henry, que Sauvario avait déjà sollicité deux ou trois fois, en s'appuyant de l'intérêt qu'il inspire, s'il faut l'en croire, à des personnes recommandables, lui répondit que, s'il s'agissait d'une affaire administrative, il pourrait lui en écrire, et qu'il y serait donné suite, comme pour toute autre personne, mais qu'il ne voulait pas l'entendre davantage, ni se mêler en rien de ses affaires personnelles.

A cette réponse, Sauvario prétendit que M. Henry était payé pour l'écouter et devait l'écouter. M. le préfet appela alors l'huissier pour qu'il le fit sortir.

Sauvario exaspéré résiste et accable M. le préfet des injures les plus grossières, à tel point que ce magistrat dit à l'huissier d'aller chercher deux hommes du poste de l'hôtel.

Resté seul, Sauvario redoubla de violence envers M. Henry, qui se bornait à lui répondre que déjà il avait assez fait pour s'attirer une punition judiciaire, et qu'il ferait bien de s'en tenir là. Ce calme augmenta la colère de ce malheureux, qui, au milieu de grossières injures, ajouta: « Sans un reste de pitié pour votre jambe de bois, je vous f... des soufflets... Si vous aviez du cœur, je vous ferais votre affaire!... » En ce moment il était poitrine contre poitrine et gesticulait si violemment que, sans précisément porter un coup, son poing heurta M. Henry à la mâchoire inférieure.

Saisir Sauvario par la cravate et lui appliquer un coup de poing sur la tête, fut tout pour M. Henry, qui n'eut besoin que d'une partie de sa force pour contenir ce furieux jusqu'à l'arrivée des hommes de garde, qui l'emmenèrent, tandis qu'il proférait de nouvelles menaces. Il a été remis aux mains de M. le procureur du Roi.

— AJACCIO, 13 novembre. — Après plusieurs jours d'embuscade, les caporaux des voltigeurs corses Stefanaggi et Pasqualaggi, de la 2^e compagnie commandée par le capitaine Tramon, ont atteint un des plus redoutables contumaces de l'arrondissement d'Ajaccio. Les bandits se trouvaient dans un makis aux environs de Sari. Ils étaient trois; les deux caporaux ne pouvaient pas les attaquer sans compromettre le succès de l'expédition. Stefanaggi se place de manière à ne pas les perdre de vue. Seul, exposé à un danger imminent, il attend avec le sang-froid le plus courageux le retour de son brave camarade qui est allé chercher le détachement de la Mezzana. Le détachement arrivé, on occupe les passages les plus fréquentés du makis. Un bruit se fait entendre; un homme se montre, prend position derrière un rocher, et couche en joue le caporal Pasqualaggi; mais le caporal Stefanaggi le prévient et lui tire deux coups de fusil. Le bandit est atteint; sa blessure ne l'empêche pas de faire feu sur Pasqualaggi qui riposte soudain et l'étend raide mort. C'était Mariaggi Toussaint, dit Balagna, prévenu de plusieurs assassinats. Pasqualaggi reste exposé au feu des autres bandits; les voltigeurs sous les ordres du sergent Valentini se jettent aussitôt dans le makis; on échange plusieurs coups de fusil, mais les bandits réussissent à se sauver à la faveur de la nuit. La destruction de Mariaggi fait le plus grand honneur aux caporaux Stefanaggi et Pasqualaggi. Le sergent Valentini a fait preuve aussi de beaucoup d'intelligence et de courage; sa conduite et celle des voltigeurs qu'il commandait méritent d'être signalées.

PARIS, 20 NOVEMBRE.

M. le garde-des-sceaux vient de créer une commission chargée de préparer la révision des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à l'arrestation et à la mise en liberté provisoire. Cette commission est composée de MM. Odilon Barrot, Nicod, Hébert, baron Roger (du Loiret), députés; Rossi, professeur au collège de France et à la Faculté de droit; Bérenger, conseiller à la Cour de cassation; Frank Carré, procureur-général à la Cour royale de Paris; Boucly, substitut du procureur-général; Desclozeaux, directeur des affaires criminelles; Boudet, secrétaire-général au ministère de la justice; Faustin-Hélie, chef de bureau à la direction des affaires criminelles.

La commission sera présidée par M. Bérenger, en l'absence de M. le garde-des-sceaux; M. Faustin-Hélie remplira les fonctions de secrétaire.

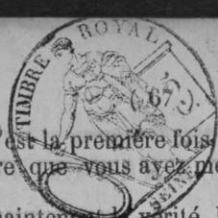
— M. Duvigneau, pharmacien, rue Richelieu, a inventé en 1831 un sirop qu'il nomme anti-catarrhal et qui a la vertu de combattre avec un immense avantage toutes les affections de poitrine que l'hiver et les brouillards répandent en profusion dans notre climat humide. L'invention était sans doute admirable, mais que faire à Paris en concurrence avec la Pâte Regnault, le sirop de mou de veau, la gomme, les jujubes et jusqu'au vulgaire bâton de réglisse; aussi M. Duvigneau, ne trouvant pas en France le débit de son spécifique, conçut-il la singulière idée de tenter fortune aux Grandes-Indes. Le sirop anti-catarrhal avait triomphé d'une toux opiniâtre que M. Tastet, subrécargue du bâtiment marchand le Grand-Duquesne, avait contractée de retour d'un voyage en Chine, et M. Tastet, encore sous le charme de la cure merveilleuse, consentit à se charger d'une cargaison de cinq cent sept bouteilles de sirop catarrhal pour les transporter aux Grandes-Indes et les vendre, pour le mieux des intérêts de M. Duvigneau, aux Indiens, Chinois et Cochinchinois.

Malheureusement pour la spéculation, et fort heureusement pour MM. les Chinois et autres, les affections de poitrine sont peu connues dans leur climat, et M. Tastet ne put trouver d'acquéreur pour le précieux spécifique; il fut forcé de le mettre en consignation chez M. de Ascaraga, négociant à Manille, et reparti pour la France le 30 avril 1838. Après trente jours de navigation, un violent incendie se manifesta à bord du Grand-Duquesne, le navire et les marchandises furent entièrement perdus, et l'équipage, réfugié sur les embarcations, ne fut recueilli, par un bâtiment hollandais, qu'après onze jours d'angoisses, de souffrances et de privations. M. Tastet fit régler par la compagnie d'assurances maritimes les pertes du Grand-Duquesne, et revint à Paris.

Ce fut alors que M. Duvigneau forma contre M. Tastet une demande en paiement du prix de ses 507 bouteilles de sirop anti-catarrhal, prétendant que M. Tastet n'avait pas accompli le mandat dont il avait été chargé, puisqu'il devait vendre le sirop aux Indiens ou le rapporter à Paris. Or, disait-il, si M. Tastet a vendu, il me doit le prix de la cargaison; s'il n'a pas vendu, il a été indemnisé par la compagnie d'assurances; et il me doit compte d'une partie de l'indemnité.

Sur les plaidoiries de M^e Lefebvre de Vieville, agréé de M. Duvigneau, et de M^e Horson, avocat de M. Tastet, le Tribunal de commerce, présidé par M. Leboe, en donnant acte à M. Tastet de son offre de faire revenir les marchandises contre le remboursement de ses frais a déclaré M. Duvigneau non recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

La Cour royale (chambre des appels correctionnels, dont le local est en ce moment occupé par la seconde section des assises, a



repris son existence nomade. Elle siégeait ce matin dans la salle de la première chambre civile et parcourra ainsi successivement les diverses chambres de la Cour, sauf, comme cela s'est déjà vu une fois, à être obligée d'interrompre ses travaux, si par hasard les chambres civiles tenant des audiences extraordinaires la laissaient sans asile. Il serait temps de commencer enfin les travaux intérieurs du Palais-de-Justice.

— Thérèse Liebing, jeune Allemande née aux environs de Mayence, et appartenant à une famille recommandable, étant devenue mère, ses parents l'envoyèrent à Paris avec une assez forte somme d'argent, afin de cacher son inconduite. Thérèse Liebing eut soin d'emporter l'argent, mais oubliant l'enfant qu'elle laissa dans son pays à la merci de ceux qui s'en étaient chargés. Arrivée à Paris, elle eut bientôt dissipé toutes ses ressources, et se trouva réduite à vivre d'emprunts. Un garçon de caisse à qui elle persuada qu'elle avait une succession importante à recueillir, lui ouvrit sa bourse : loin de pouvoir rembourser le sieur Eyder, elle mit successivement tous ses effets en gage, et le 30 mai dernier, elle avait porté au Mont-de-Piété son parapluie pour en obtenir 6 francs.

Cependant, peu de jours après, Thérèse Liebing changea deux billets, l'un de 1,000 francs, l'autre de 500 francs, paya toutes ses dettes, et elle confia en dépôt 4,500 francs en or à une demoiselle Schultz. L'origine de cette opulence subite fut enfin dévoilée. Thérèse Liebing s'était liée à Paris avec la dame Barthélemy, veuve de l'ex-conventionnel Bentabole, qui à l'âge de soixante-quatorze ans, avait la faiblesse de fréquenter les maisons de jeu, et notamment une des maisons clandestines qui ont été frappées, il y a quelques mois, par un juste arrêt de la Cour. M^{me} Barthélemy, qui, comme tous les joueurs, s'imaginait posséder une infailible martingale, tenait suspendue à son cou, dans un sachet de soie, une somme de 6,500 francs en billets de banque. Ce trésor ne la quittait ni jour ni nuit. Le 31 mai, lendemain du jour où Thérèse Liebing avait mis son parapluie en nantissement, la dame Barthélemy alla faire avec cette fille une promenade à Montmartre. Elles entrèrent chez un restaurateur, et prirent quelques rafraichissements. Thérèse Liebing voulait déposer dans le verre de la dame Barthélemy une certaine drogue qu'elle avait dans une petite boîte, et qui, selon elle, devait servir à rendre le vin de cabaret plus confortable.

La dame Barthélemy, avertie par un secret pressentiment, s'y refusa. Mais le soir étant seule dans sa chambre avec Thérèse Liebing et sa femme de chambre, elle éprouva une indisposition subite. Elle ôta son sachet et le déposa dans son tiroir. Lorsqu'elle voulut le reprendre plus tard, avant de se mettre au lit (car elle ne s'en séparait pas même la nuit), elle trouva les papiers qu'il contenait plus volumineux et surtout plus raides qu'à l'ordinaire. Ayant ouvert le sac, elle n'y trouva plus ses billets de banque, une main adroite les avait remplacés par ces prospectus imprimés que reçoivent journellement les personnes dont le nom se trouve dans les *Almanachs des 25,000 et 100,000 adresses*. Thérèse Liebing pouvait seule être l'auteur de cette substitution, et l'on expliquait ainsi son aisance subite après une longue gêne. Aussi fut-elle condamnée en police correctionnelle à quinze mois de prison.

La *Gazette des Tribunaux* a déjà rendu compte d'un premier incident de cette affaire, portée par appel devant la Cour royale vers la fin des vacances.

Thérèse Liebing ne connaissant pas suffisamment la langue française, les questions de M. Silvestre, président, lui ont été transmises par un interprète. Elle a prétendu qu'à son départ sa famille lui avait remis 4,000 florins (plus de 8,000 francs) en or, qu'elle avait changés à Strasbourg contre des napoléons et des billets de banque. Il lui était resté environ 6,000 francs dont elle ne voulait se dessaisir qu'à la dernière extrémité, préférant contracter des dettes et porter ses effets au Mont-de-Piété plutôt que d'entamer le magot.

M^{me} Wallis présente la défense de la prévenue, et dit que le corps même du délit n'était pas suffisamment établi; la veuve Bentabole, affaiblie par les veilles et par la passion du jeu, a bien pu se tromper, et attribuer à la fille Liebing une soustraction qui a pu être commise de toute autre manière dans les maisons de jeu qu'elle avait l'habitude de fréquenter.

La péroraison de l'avocat devant la Cour a été suivie, comme en première instance, de l'évanouissement de la prévenue. En proie à une violente crise de nerfs, Thérèse Liebing a été conduite pendant quelque temps par les gardes municipaux hors de l'auditoire.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a conclu, lors de la reprise de l'audience, à la confirmation du jugement; ses conclusions ont été adoptées par la Cour.

L'interprète ayant, sur l'invitation de M. le président, annoncé à Thérèse Liebing la confirmation du jugement, cette fille s'est écriée en sanglotant : *Unschuld! ich bin unschuld!* Innocente! je suis innocente!

— Le nommé Maésani a comparu devant la Cour d'assises, présidée par M. Férey, sous l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille de plus de seize ans.

Les débats ont eu lieu à huis clos. Déclaré coupable malgré les efforts de M^e Petit, qui a présenté les moyens de défense, Maésani, en faveur de qui le jury avait reconnu en même temps des circonstances atténuantes, a été condamné à la peine de quatre ans de prison.

— Deux jeunes sœurs, Adélaïde et Constance Colmont, sont amenées devant la Cour d'assises (2^e section) comme accusées, l'une d'avoir soustrait une somme d'argent au préjudice de son maître, l'autre de s'être rendue complice de cette soustraction, en recelant sciemment tout ou partie des objets volés. Adélaïde s'assoit sur le banc des criminels avec une aisance qui étonne de la part d'une fille de dix-neuf ans. Constance verse des larmes.

Il résulte de l'acte d'accusation que M. Catel, marchand de vins, rue Richer, soupçonnant Constance Colmont, sa domestique, de quelques infidélités à son égard, visita en son absence un coffre où elle avait l'habitude de serrer ses effets et y trouva une somme de 75 fr.

Interrogée sur l'origine de cette somme, Constance déclara la tenir de sa sœur. M. Catel va trouver les maîtres d'Adélaïde, boulangers rue Saint-Martin. On met les deux sœurs en présence, et Adélaïde avoue, comme elle l'a depuis avoué devant le commissaire de police et le juge d'instruction, qu'elle a pris les 75 francs dans le comptoir.

A l'audience, Adélaïde essaie de rétracter cet aveu. M. le président Poulhier : Je vous engage à ne pas vous écarter de la vérité.

Adélaïde : Je n'ai pas volé l'argent. C'est Monsieur qui me l'a donné en cachette de Madame, et en me disant de ne pas le garder, de peur que Madame ne s'en aperçût. C'est pour cela que je l'ai porté chez ma sœur.

M. le président : C'est la première fois que vous tenez ce langage. Comment croire que vous avez menti pendant toute l'instruction?

Adélaïde : Je dis maintenant la vérité. Monsieur me faisait des cadeaux.

M. le président : Nous ordonnons que votre maître soit appelé en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

Constance affirme qu'elle ne savait pas que l'argent déposé chez elle par sa sœur fût le produit d'une soustraction frauduleuse.

Les témoins entendus, M. l'avocat-général Persil soutient l'accusation que M^e Cartelier combat dans l'intérêt des deux sœurs. Alors arrive le maître d'Adélaïde qui répond avec calme et sans émotion aux questions de M. le président et nie avoir jamais donné d'argent à sa domestique.

Constance est acquittée. Adélaïde, déclarée coupable, est condamnée à cinq ans de réclusion.

— La loi pénale, dans l'inflexibilité de ses qualifications, entraîne quelquefois devant le jury des affaires qui ne sont dignes ni d'une instruction si minutieuse ni d'une si imposante justice.

Simon Bordenne, journalier, âgé de trente ans, est connu dans son quartier par ses habitudes de travail et de probité. Au mois de juillet dernier, employé au service de M. Jabas, contremaître des ateliers de la colonne de Juillet, il eut l'imprudence de rapporter chez lui quelques rognures de cuivre et une paire de vieux ciseaux abandonnés, valant ensemble 3 fr. 50 c., au dire des témoins. C'est à raison de ce fait que Bordenne comparait aujourd'hui devant MM. les jurés de la seconde section, après quatre mois de détention préventive. Son air de franchise et de bonté prévient en sa faveur. Il dit, les larmes aux yeux, qu'il a pris les rognures de cuivre parce qu'il les croyait inutiles à son maître, et les ciseaux parce qu'il les croyait perdus et qu'il voulait en rechercher le véritable propriétaire. Sa voix se couvre de sanglots lorsqu'il rappelle les supplications qu'il a adressées à M. Jabas pour l'empêcher de le dénoncer au commissaire de police, et il retombe épuisé sur son banc, en exprimant ses regrets et les douleurs de toute sa famille.

L'auditoire est ému; MM. les jurés eux-mêmes semblent touchés de tant de repentir; M. l'avocat-général Persil s'en rapporte à leur sagesse, et M^e Thorel-Saint-Martin, défenseur de l'accusé, produit en sa faveur les certificats les plus honorables. Bientôt un verdict d'acquiescement rend Bordenne au travail et à la liberté.

— Mlle Rosalie, cordon-bleu des plus pimpants, s'est donné le plaisir de faire asseoir son ex-bourgeois sur le banc de la police correctionnelle. En passant devant son ennemi, qui baisse assez piteusement le nez, Mlle Rosalie ne manque pas de relever sa tête victorieuse, et de ramener sur ses coquettes épaules un superbe bourre de soie tout neuf, honorable fruit de ses gains et épargnes.

M. le président, à Mlle Rosalie : Vous avez porté plainte contre votre ancien maître?

Mlle Rosalie : Certes, Monsieur; je ne m'en dédis pas, et je n'ai pas envie de m'en dédire.

M. le président : Expliquez-vous.

Mlle Rosalie : En un mot, comme en cent, Monsieur, je ne pouvais plus tenir contre ses horribles procédés à mon égard.

M. le président : Mais au moins faites-les connaître.

Mlle Rosalie : Quoi qu'il en coûte beaucoup à ma sensibilité, certainement j'ai été traitée plus mal que la dernière des dernières.

M. le président : Il vous a battue?

Mlle Rosalie : Faites excuses; seulement frappée; rien qu'un soufflet; mais, par exemple, un soufflet mieux conditionné, qui m'a fait voir trente-six chandelles, comme on a l'habitude de le dire.

M. le président : Et à quel propos vous-a-t-il donné ce soufflet?

Mlle Rosalie : Monsieur se plaignait que j'avais mis trop de beurre dans ses épinards... et pourtant ce n'était qu'un rêve de sa part, n'y en avait ni trop ni trop peu, juste ce qu'il fallait; car, j'aime à le croire, vous pensez que l'on sait son affaire.

Le prévenu : Eh! mon Dieu! Messieurs, faites-moi l'amitié de me dire si j'aurais pu me porter à un pareil excès pour un peu plus ou un peu moins de beurre : en fait d'épinards, surtout, chacun sait que ce légume est la mort au beurre.

Mlle Rosalie : C'est vrai; mais y a des bourgeois qui sont si susceptibles.

Le prévenu : Mlle Rosalie vous parle aujourd'hui comme un petit mouton : c'est tout miel et tout sucre; mais il n'en est pas toujours de même. Avec moi c'était un dragon, j'avais un véritable dragon chez moi, qui se donnait des airs de vouloir tyranniser ma cuisine.

Mlle Rosalie, fièrement : C'était mon droit et mon titre.

Le prévenu : Mettons; mais Mademoiselle ne voulait souffrir aucune observation, elle avait un amour-propre terrible... Et que diantre, celui qui paie a bien le droit de dire : Vous avez mis trop de beurre dans mes épinards.

Mlle Rosalie : Non, non, quand ce n'est pas; non, je me ferais plutôt hacher; non, mille fois non.

Le prévenu : Vous voyez comme elle se gendarme; et si vous l'avez entendue me dire : « Laissez-moi donc tranquille, vous me rabachez toujours la même chose... Oh! quelle baraque de maison... » C'est un peu humiliant, je l'avoue, surtout quand on a du monde à dîner. Ma main a peut-être été un peu vive, je le reconnais avec quelques regrets; mais j'ai du moins la satisfaction de lui rendre cette justice, c'est que, même en frappant, elle a parfaitement compris qu'elle avait affaire à une faible femme.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal, après avoir entendu les témoins, a condamné le trop bouillant patron à 50 francs d'amende.

— Hier, vers deux heures de l'après-midi, un jeune homme de seize à dix-sept ans se présenta au gardien des tours Notre-Dame et demanda à monter sur la plate-forme. Le gardien, suivant l'usage fort sagement établi, lui répondit qu'on ne laissait jamais monter une personne seule et l'invita à attendre qu'il se présentât d'autres curieux. Le jeune homme, sans répliquer, s'assit sur un des sièges d'attente, et une demi-heure ne s'était pas écoulée que deux étrangers survenant le gardien ouvrit la porte et avertit les trois curieux qu'ils pouvaient monter. Le jeune homme, qui tout d'abord s'était levé, passa le premier, s'élança dans l'étroit escalier en limaçon, et commença à en gravir les degrés avec une extrême rapidité. Surpris d'abord, inquiets ensuite à la vue de cet empressement, les deux étrangers se hâtèrent de suivre le jeune homme, et, en effet, ils arrivèrent en même temps que lui au sommet. Le jeune homme cependant avait sur eux quelques secondes d'avance, et à peine avait-il mis le pied sur la plate-forme qu'il courut vers la balustrade et s'élança d'un rapide élan pour la franchir. En ce moment, une des deux personnes qui le suivaient le saisit heureusement à bras le corps, et son compagnon lui venant en aide, ils parvinrent à le retirer, malgré ses efforts, et le firent descendre jusque chez le

gardien, à qui ils le remirent pour être conduit chez le commissaire de police du quartier.

Là ce jeune homme, en avouant la résolution funeste qu'il avait formée de se donner la mort, déclara se nommer Alexandre D..., être âgé de dix-sept ans, et apprenti bijoutier rue Chapon. Déposé provisoirement au dépôt de la préfecture de police, il a été ce matin réclamé par son maître, en présence de qui il a avoué que les plaisanteries auxquelles il était journellement en butte dans son atelier l'avaient déterminé à finir ses jours par un suicide. Alexandre D..., à qui l'on est parvenu à faire comprendre combien était coupable une tentative semblable à la sienne, déterminée par un motif si futile, a été rendu à son maître et à ses camarades dont il est aimé, et qui sans doute ne mettront plus à l'épreuve sa trop grande susceptibilité.

— Dimanche dernier, une rixe sanglante a éclaté à Bellevue, près Paris, sur le motif le plus léger, entre plusieurs ouvriers allemands travaillant comme terrassiers au chemin de fer de la rive gauche, et le sieur Seigneur, marchand de vin dans ce village, à qui les ouvriers prétendaient avoir remis 1 fr. 75 c. pour payer leur écot, tandis que le marchand prétendait avoir reçu 50 c. de moins; après une altercation assez vive, les Allemands, qui étaient pour la plupart en état d'ivresse, se sont jetés sur le marchand de vin et sur son frère qui voulait le secourir, et leur ont porté des blessures graves. On signale un des assaillants qui, tandis que ses camarades tenaient Seigneur au milieu d'eux et le frappaient à coups de poings, allongeait le bras entre eux et lui criblait la tête de coups de couteau; l'autre frère a eu la tête ouverte à coups d'échelas. Malheureusement cette querelle s'est élevée tandis que la brigade de gendarmerie était à Versailles, où une revue générale avait lieu, de sorte que le commissaire de police accouru sur les lieux, mais privé du secours de la force publique, n'a pu que difficilement mettre fin à la rixe. Le lendemain on a arrêté six de ces ouvriers, qui sont à la disposition du parquet.

— Le sieur Auguste Bœckelle, tailleur, était demeuré pendant quelque temps dans un hospice où on l'avait traité pour aliénation mentale. On le croyait parfaitement guéri. Il était rentré dans son ménage. Hier, pendant la nuit, il se leva sans bruit du lit où il était couché avec sa femme et se précipita par la fenêtre du troisième étage. Il s'est tué sur le coup.

— M. Alfred Montgomery, qui, sur la foi d'une lettre fautive, a le premier répandu à Londres le bruit de la mort de lord Brougham, vient d'être lui-même victime d'un cruel accident. Il était à la chasse, près de Suffolk, sur le domaine de M. Charles Martyn, riche propriétaire. Pendant qu'il bourrait son fusil le coup partit spontanément, et le plomb qui avait fait balle lui occasiona une grave blessure à la main droite. On craint que l'amputation ne soit nécessaire.

— Un marchand de Londres, appelé à déposer dans une faillite, s'est présenté à la cour des débiteurs insolubles dans un état complet d'ivresse. Il tenait sous son bras un gros et sale registre, et lorsqu'on l'a appelé il s'est écrié en ricanant : « Présent! qu'est-ce qu'il y a pour votre service? »

M. Coke, l'un des juges commissaires : Vous paraissez sortir du cabaret?

Le témoin : Pardon, excuse, il y a plus de deux heures que j'en suis sorti et que j'attends ici mon tour.

Le juge : Vous avez bu de l'eau-de-vie?

Le témoin : Non, pas de l'eau-de-vie, mais du gin.

M. Boven, autre juge : Témoin, si vous ne vous comportez pas plus décemment, on va vous envoyer à Newgate.

Le témoin, d'un air soumis : Je me porterai aussi décemment que vous voudrez; à preuve, voici mon registre.

Le juge : Il s'agit de vérifier si vos affaires avec le failli sont portées sur votre livre; ouvrez-le à la date indiquée.

Le témoin : Ce livre contient mes affaires et non pas les vôtres... Vous n'avez pas besoin d'y fourrer votre nez.

Le juge : Prenez garde d'aller à Newgate... Avez-vous, oui ou non, inscrit sur votre livre la facture constatant la prétendue vente de marchandises que vous auriez faite le failli?

Le témoin : Pas si bête; quand j'achète au comptant et que je revends de même, je n'ai pas besoin de griffonner sur mon registre. Ce que je dis est la vérité du bon Dieu.

Le juge : Avez-vous conservé les factures?

Le témoin : A quoi bon; je ne demande rien et on ne peut rien me demander non plus; j'en ai fait... ce que vous savez, pour allumer ma pipe.

Le juge : Qu'auriez-vous fait si vous n'aviez pas été payé comptant, n'ayant pas de titre?

Le témoin, montrant les créanciers : Je serais logé au même numéro que ces messieurs qui ont des titres, car ils perdront cent pour cent, plus les frais.

Le président : Il n'y a rien à tirer d'un pareil témoin... sortez!

Le témoin : Vous ne pouviez prononcer un mot plus agréable... Dieu vous le rende!... Je vais en profiter.

— De nouveaux renseignements nous parviennent sur la tentative de vol commise chez MM. Malachy-Daly et dont nous avons parlé dans notre numéro du 16 novembre. Ce n'étaient pas des lettres de change, mais une fautive lettre de crédit que l'inculpée Anna Johnson avait présentée à cette maison pour obtenir des fonds : et si l'escroquerie n'a pas été consommée, c'est grâce aux soupçons que conçut le caissier de MM. Malachy Daly et dont il fit part à ses patrons.

— La grande et belle collection de gravures historiques, accompagnée d'un texte, et que l'on connaît sous le titre de *Musée de Versailles*, est arrivée à sa cinquième-troisième livraison. L'éditeur de cet important ouvrage très remarquable sous le rapport de l'art, a fait graver par d'excellents artistes les meilleurs tableaux des riches galeries consacrées à toutes les gloires de la France, et nous citerons la presque totalité des planches du musée de M. Farné, si nous voulions signaler aux amateurs, qui du reste les connaissent ainsi bien que nous, toutes celles qui ont mérité leur approbation. On assure que M. Farné est en mesure de terminer promptement cette grande et honorable entreprise. Nous l'en félicitons, car il aura doté la librairie d'un des plus beaux livres qu'elle ait publiés.

— A côté de la population riche, à côté des classes laborieuses et des classes pauvres, une ville telle que Paris renferme forcément des *classes dangereuses*. L'oisiveté, le jeu, le vagabondage, la prostitution, la misère, grossissent sans cesse le nombre de ceux que la police surveille et que la justice attend. Ils habitent des quartiers particuliers, ils ont des habitudes, des désordres, une vie qui leur est propre. L'Académie des Sciences morales a récemment offert un prix au Mémoire qui signalerait le mieux ces différentes classes et qui indiquerait les moyens de les améliorer. L'ouvrage qu'elle a jugé digne d'encouragement vient d'être imprimé en deux volumes. Pour compléter cet important travail, l'auteur M. Fregier, chef du bureau à la préfecture de la Seine, a visité, dans les intentions les plus louables que puissent inspirer la morale et l'humanité les cabarets, les tripots, les garnis les plus infects, les plus hideux repaires, les hôpitaux, les ateliers, les prisons, les cachots. Son livre, qui abonde en peintures, en détails, en observations étranges, excitera au plus haut point l'intérêt.

— LOUISE, par la DUCHESSE D'ABRANTES, est en vente à la librairie de Dumont. 2 vol. in-8.

— M^{me} Anna Thillon, Ricciardi et Burdini chanteront aujourd'hui jeudi à la Renaissance le bel opéra de Donizetti, *Lucie de Lammermoor*.

FURNE et C°, éditeur de l'ABRÉGÉ DE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE par MALTE-BRUN, 55, rue St-André-des-Arts.

MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES

Gravé par LES PLUS HABLES ARTISTES, avec un Texte explicatif par M. THÉODOSE BURETTE.

Le MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES se composera de CENT LIVRAISONS composées chacune de DEUX BELLES GRAVURES, format in-4, papier grand raisin vélin : Prix : SOIXANTE-QUINZE CENTIMES. Les livraisons de 1^{re} à 50^e sont déjà publiées, et les livraisons de 51^e à 100^e paraîtront successivement. Les souscripteurs qui ont souscrits pour le tout, ou pour une partie, sont priés de verser le montant de leur souscription, et de faire connaître, par lettre ou par mandat, le montant de leur versement, afin que l'envoi des livraisons soit continué; sinon ils seront obligés de les retirer eux-mêmes chez l'Éditeur au fur et à mesure de leur mise en vente. — CINQUANTE-TROIS LIVRAISONS SONT EN VENTE.

VICTOR LAGIER, éditeur, à Dijon. — A Paris, chez JOUBERT, libr., rue des Grés, 16; PELISSONNIER, libr., rue des Mathurins-St-Jacques, 24.

COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS PAR CHABOT (DE L'ALLIER)

NOUVELLE ÉDITION, accompagnée de nombreuses Observations, et conférée avec la Jurisprudence récente; avec des Sommaires par M. BELOST JOLIMONT, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien premier avocat-général à la Cour royale de Dijon. — Deux très gros volumes in-8. Prix : 12 fr.

Le premier volume est en vente. — Le deuxième paraîtra fin décembre prochain.

Depuis que les Successions de CHABOT sont tombées dans le domaine public, plusieurs éditeurs ont paru à la hâte. Le public est prié de les comparer, pour choisir en connaissance de cause, avec celle de M. BELOST, dont le travail, aussi considérable que consciencieux et distingué, résume véritablement les progrès de la Doctrine et de la Jurisprudence depuis 1817, époque où M. Chabot n'a plus retouché son ouvrage.

Elbrairie de J.-B. BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 17.

DES CLASSES DANGEREUSES

DE LA POPULATION DANS LES GRANDES VILLES ET DES MOYENS DE LES RENDRE MEILLEURES.

OUVRAGE RÉCOMPENSÉ EN 1838 PAR L'INSTITUT DE FRANCE (ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES).

PAR H.-A. FRÉGIER.

Chef de bureau à la Préfecture de la Seine.

2 beaux volumes in-8. — Prix : 14 francs.

CARTE DE LA MÉDITERRANÉE,

Pour servir à l'intelligence des événements politiques et des relations commerciales;

PAR M. PERROT.

Prix : 1 fr. 25 c. — Paris, chez ROBIQUET, quai des Augustins, 59.

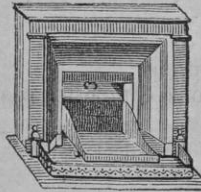
PATE PECTORALE SIROP PECTORAL DE NAFFÉ D'ARABIE

Contre les RHUMES, Catarrhes, Asthmes, Enrouements et MALADIES de Poitrine.

Chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, Paris. Dépôts dans toutes les Villes de France et de l'étr.

PASTILLES de CALABRIE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.



CHEMINÉES JACQUINET.

LES SEULES qui aient obtenu une MÉDAILLE D'OR. Fabrique et magasin, rue Grange-Batelière, 18 et 20. Brevets d'invention pour nouvelles cheminées à foyer mobile se plaçant dans l'intérieur des cheminées existantes, et en cas de déménagement pouvant être replacées dans d'autres pièces. Au moyen d'un régulateur on peut hâter ou ralentir la combustion et se garantir de la fumée. Les mêmes cheminées remplacent les poêles avec avantage.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e DERMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seing privé fait sextuple à Paris, le 6 novembre 1839, enregistré audit lieu, le 20 même mois, fol. 31 r., c. 3 et 4, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent. : Entre M. Maurice SCHLESINGER, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 97, et M. DAVÉ, médecin, rue du Montblanc, 7, M. TRAUBE, banquier, rue de Provence, 65, et M. LEHR, rue des Petites-Ecuries, 26; Il appert que

La société contractée par acte sous seing privé le 20 février 1837, enregistré à Paris le 22 suivant fol. 156 verso, cases 7 et suivantes, par Chambert, qui a reçu les droits, en nom collectif à l'égard de M. Schlesinger, et en commandite à l'égard des preneurs d'actions, créée pour la publication des ouvrages classiques des grands maîtres, sous le titre de Nouvelle société pour la fabrication de musique classique et moderne, et devant durer dix ans, est et demeure dissoute d'un commun accord entre toutes les parties.

M. Schlesinger est nommé liquidateur de cette société, investi à cet effet de tous les pouvoirs que les lois et usages du commerce donnent aux liquidateurs en pareil cas, et de plus autorisé à réaliser à l'amiable la valeur de l'actif social.

Pour extrait, DERMONT.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 8 novembre 1839, enregistré le 11 du même mois, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., il appert,

1^o Que M. René-Toussaint DANGUIS, propriétaire de la fabrique de produits chimiques et de sels de glace pour les limonadiers, établie à Paris, rue Neuve-St-Maur, 5, ayant ledit sieur Danguis, son domicile à Paris, rue St-Antoine, 156, d'une part; et M. Victor Louis-Marie TEN-CE, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Maur, 5, d'autre part, ont formé une société commerciale en nom collectif ayant pour objet la fabrication des produits chimiques et de sels de glace pour les limonadiers; 2^o que la durée de la société a été fixée à cinq années à partir du 10 novembre 1839; 3^o que le siège de la société a été fixé à Paris, rue Neuve-St-Maur, 5; 4^o que la raison sociale est DANGUIS et TENCE fils; 5^o que la signature sociale DANGUIS et TENCE fils appartiendra exclusivement à M. Danguis; 6^o que les ventes et achats pourront être faits par les deux associés séparément, mais que lorsqu'il s'agira d'affaires importantes les associés ne pourront traiter sans le consentement l'un de l'autre; 7^o que M. Danguis a apporté dans la société: 1^o le droit d'usage de tout le matériel servant à l'exploitation, lequel matériel reste sa propriété exclusive; 2^o le droit

de vendre et livrer les produits de la société aux pratiques attachées dès à présent à l'établissement de M. Danguis; 3^o le droit de jouir et disposer, moyennant un loyer convenu, des lieux servant à l'exploitation de l'établissement; 4^o et enfin la somme de 15,000 francs; — 8^o que M. Tenac a apporté dans la société son industrie et ses connaissances dans la fabrication des produits chimiques; 9^o qu'enfin tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les dépôts et publications voulus par la loi.

BAUMIER, Rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 2.

Suivant acte passé devant M^e Debière, substituant M^e Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 6 novembre 1839, enregistré, M. Charles-Louis BENARD, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 11, et M. François CHEYSSIERE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, Ont formé entre eux, pour dix-huit années entières et consécutives, à partir du 10 novembre 1839, une société en nom collectif pour le commerce d'imprimerie en lithographie, etc., et l'exploitation d'un brevet d'imprimeur-lithographe. Le siège de la société est fixé à Paris, passage du Caire, 2. La raison et la signature sociale sont BENARD et Comp.

Elle est gérée et administrée en commun par les deux associés, mais chacun d'eux ne peut faire usage de la signature sociale que pour donner quittance des sommes dues à la société.

M. Benard a apporté à la société 1^o un fond de commerce d'imprimerie en lithographie, en gravure, en taille-douce et en lettres, avec tout le matériel, ustensiles, marchandises et autres objets de toute nature en dépendant, ainsi que la clientèle y attachée, le tout estimé 40,000 fr.; 2^o le droit au bail des lieux où s'exploite ce fonds de commerce; 3^o et une somme de 1,000 fr. en argent, payable le 10 novembre 1839. M. Cheyssièrre a apporté 1^o une somme de 20,000 fr., fournie, savoir: 10,000 fr. en espèces et 10,000 en billets à ordre, laquelle somme de 20,000 fr. a été prélevée par M. Benard; 2^o et une somme de 1,000 fr., payable le 10 novembre 1839. Au moyen du prélevement ci-dessus, le capital social n'est en réalité que de 42,000 fr.; et M. Cheyssièrre est devenu propriétaire de la moitié du fonds de commerce.

A défaut de paiement à leur échéance de deux desdits billets à ordre souscrits par M. Cheyssièrre, la société sera dissoute de plein droit, si bon semble à M. Benard, quinze jours après un simple acte de mise en demeure.

AUMONT.

Suivant acte sous seings privés, en date du 10 novembre 1839, enregistré, M. DESCHAMPS (Philippe Justin-Théodore), négociant, Et DESCHAMPS (Pierre-Dominique-Amédée),

propriétaire, demeurant tous les deux rue du Hazard-Richelieu, 8, Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de gants. La société a commencé le 1^{er} mai 1839; elle finira le 1^{er} mai 1849. Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Hazard, 8. La raison sociale est T. et A. DESCHAMPS. La signature appartient aux deux associés.

T. DESCHAMPS.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 21 novembre.

- | Noms | Heures |
|--|--------|
| Batut, fabricant de portefeuilles, syndicat. | 11 |
| Guillard et femme, md de rouenneries, id. | 11 |
| Sasias, md tailleur, id. | 11 |
| Barret, architecte, clôture. | 11 |
| Laniel, md tailleur, id. | 12 |
| Lockert, md de toiles, vérification. | 12 |
| Joseph, ancien marchand de nouveautés, remise à huitaine. | 12 |
| Massinot, facteur à la Halle-aux-Grains, id. | 12 |
| Herbinière, ci-devant md de vins, clôture. | 1 |
| Chaubard, négociant, id. | 1 |
| Helle, filateur, vérification. | 1 |
| Bagatta et Langlois, tant en leur nom personnel que comme associés limonadiers, id. | 1 |
| Maucourt, maître charpentier, id. | 2 |
| Favre, md gentier, id. | 2 |
| Gallias, dit L'Éplanche, md de porcs, concordat. | 2 |
| Dlle Jacques, md de ganteries et nouveautés, id. | 2 |
| Succession Legier, sellier-bourrelier, id. | 2 |
| Dumont, distillateur, syndicat. | 2 |
| Vallier et C ^o , entrep. de déménagements, et Vallier seul, tant en son nom, comme directeur du théâtre de M ^{me} Se qui que comme gérant de la société Vallier et C ^o , clôture. | 2 |
| Dasse, md de vins et épicerie, id. | 2 |
| Simon aîné, doreur, id. | 2 |

Du vendredi 22 novembre.

- | | |
|--|----|
| Poret, fabricant de billards, concordat. | 10 |
| Fèvre, md de vins, clôture. | 10 |
| Moreau, tailleur, id. | 10 |
| Rebstock, md de meubles, id. | 10 |
| Nérat, confectionneur, délibération. | 10 |
| Sillet, md de vins, vérification. | 10 |
| Justia, stéréotypier-fondeur, id. | 10 |
| Caze, ancien md tailleur, id. | 10 |
| Dlle Guisti, md mercière, id. | 12 |
| Mayer, marchand, id. | 12 |

- | | |
|---|----|
| Tralet, md de vins, concordat. | 12 |
| Méranier, négociant, clôture. | 12 |
| Marché, fabricant de parquets, id. | 12 |
| Aill et fils, Darricarrère, Radet et Texier, négociant, id. | 12 |
| Court, serrurier, syndicat. | 12 |
| Desales, peintre en voitures, id. | 12 |
| Legrand, restaurateur, id. | 12 |
| Levasseur, épicerie, clôture. | 1 |
| Hazard père et fils, imprimeurs sur étoffe, id. | 1 |
| Guillard, md de bois, concordat. | 1 |
| Aniel, lampiste, id. | 1 |
| Grimaud, limonadier, clôture. | 2 |
| Tiéche, appréteur de chapeaux de paille, id. | 2 |

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- | Noms | Heures |
|--|--------|
| Raillard, entrepren. de bâtiments, | 23 |
| Raspail, marchand de bois des îles, | 23 |
| Mellier, md de chevaux, le | 23 |
| Badran, ex-limonadier, le | 23 |
| Touzé, serrurier, le | 23 |
| Mauguin, md de métaux, le | 25 |
| Bonnard, maçonnerie-parqueteur, le | 25 |
| Veuve Debladis et Fillion, commerce de métaux, le | 26 |
| Lapote, charron, le | 26 |
| Laroque et Poizat, entrepreneurs de maçonnerie, le | 26 |
| Michel, serrurier, le | 26 |
| Prioris, horloger-bijoutier, le | 26 |
| Chassaigne, tailleur, le | 26 |

PRODUCTION DE TITRES.

- (Délai de 20 jours.)
- | | |
|---|---|
| Hugary, ferrailleur, à Paris, rue de Lappe, 15. — Chez M. Perron, rue de Tournon, 5. | 2 |
| Heideloff, ancien négociant, à Paris, rue Montmartre, 148. — Chez M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42. | 2 |
| Bonnard et femme, marchands de grains et restaurateurs, à Bercy, port de Bercy, 59. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173. | 2 |
| Josse, marchand de jouets, à Paris, rue Saint-Honoré, 189. — Chez M. Biétry, rue Ribouté, 2. | 2 |
| Azémar, entrepreneur, à Paris, rue de Breda, 13. — Chez M. Henriot, rue Laflitte, 20. | 2 |
| Grillot, limonadier, à Paris, rue Bourg l'Abbé, 13. — Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9. | 2 |
| Chapron et femme, négociants, à Paris, rue des Jeûneurs, 1. — Chez M. Decagny, rue du Cloître-St-Merry, 2. | 2 |
| Thoreau de Sagon, négociant, à Paris, rue du Gros-Chenet, 7. — Chez M. Argy, rue Saint-Merry, 30. | 2 |
| Deseyrac, laitier, à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 66. — Chez MM. Jousse, rue Montholon, 7; Hénaud, à Meulan. | 2 |
| Libert, tourneur sur métaux, à Paris, rue du Temple, 26. — Chez M. Mianay, rue des Gravilliers, 39. | 2 |

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

- Du 19 novembre 1839.
- | | |
|--|----|
| Lacoste, négociant, à Paris, rue Bleue, 1. — Juge-commissaire, M. Aubry; syndic provisoire, M. Dagrean, rue Cadet, 14. | 12 |
| Hardouin, maître carrossier, à Paris, rue de Provence, 8. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14. | 12 |
| Yardin et femme, mds de vins traiteurs, à Paris, rue de la Michaudière, 15. — Juge-commissaire, M. Devincé; syndic provisoire, M. Florens, rue de Valenciennes, 8. | 12 |
| Grousset, md de chevaux, à la chapelle Saint-Denis, rue Marcadet, 14. — Juge-commissaire, M. Aubry; syndic-provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9. | 12 |
| Chateaux, md de vins, à Paris, rue de Cléry, 72. — Juge-commissaire, M. Aubry; syndic provisoire, M. Thierry, rue Monsigny, 9. | 12 |

DÉCÈS DU 18 NOVEMBRE.

- Mme veuve Roussel, rue Montaigne, 12. — M. Nepveu, rue de la Paix, 16. — Mme la comtesse de Tournonnet, rue de la Madeleine, 69 bis. — Mme Brochier, rue de l'Échiquier, 25. — Mme Levitte, rue Saint-Pierre-Montmartre, 15. — Mme Darte, rue Saint-Honoré, 8. — M. Buron, rue des Lavandières, 13. — Mlle Malide, rue de la Fidélité, 8. — Mme Vivian, rue du Faubourg-Saint-Denis, 26. — Mme Mourou, rue de Thorigny, 3. — Mlle Simon, quai d'Anjou, 29. — Mme Levallant, rue Saint-Dominique, 192. — M. Legat, à la Clinique. — Mlle Mugnier, rue Neuve-Saint-Martin, 81. — Mme Theissou, rue aux Ours, 25.

BOURSE DU 20 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
500 comptant...	111 10	111 15	111 10	111 10
— Fin courant...	111 20	111 25	111 20	111 25
300 comptant...	81 90	81 95	81 90	81 95
— Fin courant...	81 95	82	81 95	82
R. de Nap. compt.	102 80	102 85	102 80	102 85
— Fin courant...				
Act. de la Banq. 2930				101 1/2
Obl. de la Ville. 1277 50				26 1/4
Caisse Lafitte. 1075				11 3/8
— Ditto..... 5215				6 5/8
4 Canaux..... 1265				3 0/0
Caisse hypoth.				Belg. 735
— St-Germ.				122 50
Vers., droite 462 50				Emp. piémont. 22 1/8
— gauche. 290				3 0/0 Portug. 520
P. à la mer. 993 75				Haïti. 620
— à Orléans				Lots d'Autriche

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot.